

## Fonctionnement des instances et commissions dans les établissements de l'AEFE

### 1 Le conseil d'établissement – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019

C'est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement. Il est compétent pour l'ensemble des deux degrés et traite des questions pédagogiques et éducatives, notamment le projet d'établissement, les horaires et le calendrier scolaire, le règlement intérieur, l'éducation à l'orientation et le plan de formation continue.

Il est composé de trois collèges, à égalité de représentation :

- Les représentants de la direction et de l'administration (de droit)
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service (élus)
- Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré (élus)

D'autres membres siègent à titre consultatif (Conseillers consulaires, vice-président du CVL, personnalités locales, président de l'association des anciens élèves...)

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement et se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et peut se réunir en séance extraordinaire. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

Les membres élus du conseil d'établissement ont la possibilité de transmettre, **72 heures** au moins avant la réunion, des questions diverses qui seront ajoutées à l'ordre du jour après validation du proviseur.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Le compte-rendu est affiché et diffusé sur le site de l'établissement après approbation lors du conseil suivant.

### 2 Le conseil d'école – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019

C'est l'organe principal qui règle les affaires de l'école. Il est compétent pour le 1er degré et traite des questions pédagogiques et éducatives.

Dans les écoles de plus de 15 classes, y siègent :

- Le ou les directeurs
- 15 enseignants (au moins un par niveau)
- 15 représentants des parents d'élèves du premier degré (élus)
- 

D'autres membres siègent à titre consultatif : le proviseur, la directrice des services administratifs et financiers, coordinateur(s) de cycles.

Le conseil d'école est présidé par l'un des directeurs et se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et peut se réunir en séance extraordinaire. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

Les membres du conseil d'école ont la possibilité de transmettre avant la réunion des questions diverses qui seront ajoutées à l'ordre du jour après validation du directeur.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Le compte-rendu est diffusé après approbation lors du conseil suivant.

### **3 Le conseil de classe – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Il examine les modalités d'organisation du travail personnel des élèves d'une part et les résultats scolaires individuels de chaque élève d'autre part afin d'émettre des propositions relatives au déroulement de sa scolarité.

Il est présidé et convoqué une fois par trimestre par le chef d'établissement ou son représentant. Y siègent les personnels enseignants de la classe, le CPE, les deux délégués élèves et deux délégués des parents d'élèves.

### **4 Le conseil du second degré – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Il prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré. Il traite notamment des questions pédagogiques et éducatives.

Y siègent en nombre égal :

- Les membres de l'administration (proviseur, proviseur adjoint, directrice des services administratifs et financiers, CPE)
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, et de service et de service
- Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement et se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire et peut se réunir en séance extraordinaire. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement.

### **5 Le conseil pédagogique – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Il est compétent pour les questions pédagogiques du 2<sup>nd</sup> degré. Présidé par le chef d'établissement, y siègent :

- Un professeur principal par niveau d'enseignement
- Un professeur pour chaque champ disciplinaire
- Un conseiller principal d'éducation

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement et se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire et peut se réunir en séance extraordinaire. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Le compte-rendu est porté à la connaissance du Conseil d'établissement.

## **6 Le conseil des délégués pour la vie lycéenne – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, c'est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement. Les élèves émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement notamment dans les domaines suivants :

-) les questions relatives à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur

-) les questions de restauration

-) les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, de l'accompagnement en cas de changement d'orientation, de soutien et d'aides aux élèves, des échanges linguistiques et culturels

-) l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles

-) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne

-) l'organisation des activités sportives et culturelles

Il est présidé par le chef d'établissement. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

Y siègent 10 lycéens élus pour deux ans. Ses membres sont renouvelés par moitié tous les ans.

D'autres membres assistent à titre consultatif : représentants des personnels et représentants de parents d'élèves.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement.

## **7. Le conseil des délégués pour la vie collégienne – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, c'est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement, notamment dans les domaines suivants :

-) les questions relatives à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur et les questions liées à la restauration scolaire

- ) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que les échanges linguistiques et culturels
- ) les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives
- ) la mise en œuvre des parcours éducatifs au collège
- ) la formation des délégués et des représentants des élèves

Il est présidé par le chef d'établissement. Celui-ci se charge d'établir l'ordre du jour et de transmettre les convocations.

La composition, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres, les modalités de fonctionnement sont arrêtées en conseil d'établissement

## **8. La commission éducative**

Elle est éventuellement convoquée et présidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui mêmes et autrui. Il s'agit de lui proposer des solutions concertées.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Siègent le conseiller principal d'éducation, l'infirmière, deux enseignants (dont un de la classe), deux représentants des parents.

## **9. Le conseil de discipline – Circulaire AEFÉ du 9 juillet 2019**

Il est présidé et convoqué par le chef d'établissement pour envisager des sanctions auprès d'un élève après des manquements graves ou répétés au règlement intérieur après épuisement des différentes mesures éducatives utiles. Il peut prévoir différents types de sanctions (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive) et prononcer des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Sa convocation apparaît comme une solution ultime et grave.

Il existe un conseil de discipline pour le collège et un pour le lycée.

Y siègent le chef d'établissement ou le proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, le directeur administratif et financier, quatre représentants d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de documentation, un représentant du personnel administratif et de service, deux (lycée) ou trois (collège) représentants de parents d'élèves et deux (collège) ou trois (lycée) représentants des élèves.

## **10. Commission hygiène, sécurité (CHS) – Décret N°91.1194 du 27/11/91**

La CHS a pour but de promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail dans l'établissement tout en favorisant la participation de chacun de ses membres, directement impliqués dans les conditions de vie dans l'établissement.

Elle organise une visite des locaux annuelle, adopte le PPMS (Plan particulier de mise en sécurité) et peut créer des groupes de travail sur des dossiers particuliers. C'est un organe consultatif qui émet des avis et fait des propositions au conseil d'établissement.

Elle est présidée et convoquée par le chef d'établissement. Y siègent également le proviseur adjoint, la directrice des services administratifs et financiers, le CPE, le médecin scolaire, l'infirmière, le responsable des travaux et de la maintenance, deux représentants des personnels enseignants, un représentant des personnels administratifs et de service, et deux représentants des parents d'élèves.

## **11. Comité d'éducation, santé et citoyenneté (CESC) – Décret N°91.1194 du 27/11/91**

C'est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Il peut en outre proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion et définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites addictives. Le CESC organise le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

Il est présidé et convoqué par le chef d'établissement ou son représentant. Siègent également le conseiller principal d'éducation, les directeurs d'école, cinq représentants des parents d'élèves, cinq représentants des élèves et un représentant des personnels.

## **12. Commission de dialogue social et de conditions de travail des personnels**

La CDS-CT a vocation à émettre des avis et propositions dans les domaines suivants :

- ) règlement intérieur du travail
- ) les promotions
- ) gestion des absences et des remplacements
- ) analyse et promotion de la prévention des risques professionnels
- ) proposition d'actions et de prévention du harcèlement au travail
- ) toute question relative aux statuts, droits et obligations des personnels

La commission est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement. Elle comprend des représentants de la direction et des personnels titulaires désignés par les membres élus du conseil d'établissement. Toutes les catégories de personnels sont représentées

Elle se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour précis

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation sont applicables à cette commission

Sur proposition de cette commission et après validation par le conseil d'établissement le chef d'établissement pourra saisir le CHSCT central de l'AEFE de toute question nécessitant une expertise particulière et/ou ne pouvant être traitée localement.

## **12. Caisse de solidarité**

Elle se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, pour étudier les dossiers déposés par les familles auprès des services de l'intendance lorsqu'elles rencontrent des difficultés financières ponctuelles (sous couvert de l'anonymat). La caisse de solidarité peut assumer la prise en charge de tout ou partie des frais de scolarité ou des frais annexes. Elle n'a pas vocation à se substituer à l'aide à la scolarité accordée par l'État français.

Elle peut aussi se réunir pour accorder une aide au financement des sorties scolaires avec nuitées.

Un règlement intérieur arrêtant les modalités de fonctionnement est édicté en début d'année scolaire

Elle est présidée et convoquée par le proviseur. Siègent également le directeur des services administratifs et financiers (chargée de constituer les dossiers avec les familles), la directrice du primaire, 3 représentants des enseignants et 3 représentants des parents d'élèves.